Département des Yvelines
CCAS de Coignières

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 078-267802650-20260923-260923_07A-DE

DÉLIBÉRATION N°260923-07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 23 septembre 2026

Le 23 septembre 2026, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 18 septembre 2026, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé.

Étaient présents : M. Marc MONTARDIER, Mme Sophie PIFFARELY, Mme Catherine JUAN, Mme Leila ZENATI, Mme Ingrid VASSEUR, M. Christian ANDRIEU, Mme Mariette AIN, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Paul CHEVALLIER, Mme Angélique KRIMAT, Jean-Maurice L'HOTELLIER, Mme Marie-Claude RENAUD

Étaient représentés :
M. Didier FISCHER donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER
M. Abdoul KANE donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY
M. Xavier GIRARD donne pouvoir à Mme Ingrid VASSEUR
Mme Elisabeth JACQUEMIN donne pouvoir à Mme Catherine BEDOUELLE

Était excusée : Mme Eve MOUTTOU

Mme Catherine JUAN est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°07 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES VETEMENTS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'employeur public est tenu de garantir la santé et la sécurité des agents, notamment en assurant l'entretien des vêtements de travail lorsque leur port est imposé,

Considérant les objectifs inscrits au plan d'actions conditions de travail (PAPRIPACT) 2025-2026, et notamment l'action n°2 relative à l'amélioration des conditions de travail,

Considérant la démarche engagée par la collectivité associant la Direction des Ressources Humaines, la Direction Générale, l'assistant de prévention et les organisations syndicales

Considérant qu'une analyse des besoins a été réalisée auprès des directions, permettant d'identifier les agents concernés en fonction du caractère ponctuel ou quotidien du port des vêtements de travail,

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le
ID : 078-267802650-20260923-260923_07A-DE

Considérant que plusieurs modalités de prise en charge ont été étudiées et que le versement d'une indemnité forfaitaire aux agents concernés apparaît comme la solution la plus adaptée au regard des contraintes organisationnelles et financières de la collectivité,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 mai 2026,

Considérant le temps de concertation avec les représentants du personnel.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président du CCAS, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration,

Par 14 voix pour, et 2 abstentions,

ARTICLE 1 - DECIDE d'approuver la prise en charge de l'entretien des vêtements de travail sous la forme d'une indemnité forfaitaire annuelle versée aux agents dont le port des équipements est imposé.

ARTICLE 2 - FIXE les montants de cette indemnité comme suit :

- 25 euros par an pour les agents soumis au port ponctuel d'un ou plusieurs vêtements de travail ;
- 100 euros par an pour les agents soumis au port quotidien d'une tenue complète.

ARTICLE 3 - PRÉCISE que les agents éligibles sont ceux identifiés par la collectivité en fonction des nécessités de service et des obligations liées à leur poste. Les vacataires et les saisonniers ne sont pas concernés par ce dispositif.

ARTICLE 4 - PRÉCISE que le montant de l'indemnité est versé au prorata du temps de présence de l'agent au cours de l'année. Il est également tenu compte des périodes d'absence, notamment en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de longue durée (CLD), donnant lieu à un ajustement proratisé du montant versé.

ARTICLE 5 - FIXE la date d'effet du dispositif en 2027, avec un premier versement sur la paie du mois de janvier.

ARTICLE 6 - AUTORISE Monsieur le Président du CCAS ou Monsieur le Vice-président par délégation, à mettre en œuvre la présente délibération.

ARTICLE 7 - DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et suivants.

Coignières, le 23 septembre 2026

Pour extrait conforme :
Pour le Président, par délégation de signature, le Vice-Président,



Marc MONTARDIER

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.